

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00135

Audience publique du mardi vingt-trois mai deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-07722 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 1^{er} septembre 2022,

comparaissant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

1. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

2. LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, représentée au Benelux par le Consul Général d'Algérie à Bruxelles, établi au Consulat Général d'Algérie, 28, rue d'Edimbourg à B-1150 Ixelles,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

défaillante.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} septembre 2022 PERSONNE1.) a fait donner assignation au Procureur d'Etat, ainsi qu'à la République Algérienne Démocratique et Populaire, représentée par le Consul Général d'Algérie à Bruxelles, aux fins d'entendre dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que l'acte de recueil légal n°NUMERO1.) rendu le DATE1.), par la Présidente de la section des affaires familiales au Tribunal de Skikda (Algérie) et ayant ordonné l'attribution du droit de recueil (Kafala) sur la mineure PERSONNE2.) née le DATE2.) à Skikda (Algérie) à PERSONNE1.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise compétente.

A l'audience publique du 2 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Karine BICARD, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Dominique PETERS, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public.

1. Objet de la demande et moyens et prétentions de parties

A l'appui de sa demande PERSONNE1.) fait valoir que suivant l'acte de recueil légal du DATE1.), la Présidente de la section familiale du Tribunal de Skikda, inscrit au rôle sous le numéro NUMERO1.), intitulé « acte de recueil légal (ou Kafala » rendu suivant l'article 116 du code de famille algérien, la tutelle de l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE2.), lui a été confiée.

Elle expose sur base d'une attestation du DATE3.) du Consul d'Algérie de Nanterre, Consul qui aurait été en charge du dossier d'adoption, dit Kafala, alors qu'elle résidait initialement en France, que l'acte de recueil légal dit Kafala serait définitif et exécutoire.

Le Ministère Public déclare ne pas s'opposer à la demande en exéquatur et soulève qu'il n'aurait pas été nécessaire d'assigner la République Algérienne Démocratique et Populaire, représentée par le Consul Général d'Algérie à Bruxelles, aux fins de faire droit à sa demande.

2. Appréciation

i. La régularité de la procédure à l'égard de la défenderesse défaillante

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas.26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, PERSONNE1.) a fait donner assigner au Procureur d'Etat, ainsi qu'à la République Algérienne Démocratique et Populaire, représentée par le Consul Général d'Algérie à Bruxelles.

Il résulte de l'attestation émise en date du DATE4.), par le directeur de l'action sociale et de la solidarité, que la mineure PERSONNE2.) était déjà placée sous la tutelle de PERSONNE1.).

Le tribunal estime que nonobstant le fait que la mineure PERSONNE2.) soit née de père et mère inconnus, il n'était pas nécessaire d'attirer l'Etat algérien dans la cadre de la présente procédure.

Il n'y a partant pas lieu d'analyser la régularité de la signification de l'acte introductif à l'égard de la République Algérienne Démocratique et Populaire, représentée par le Consul Général d'Algérie à Bruxelles.

ii. Le bien-fondé de la demande

Le tribunal de ce siège est compétent pour connaître de la demande. La partie demanderesse sollicite à ce que l'acte de recueil légal dit kafala, rendu le DATE1.) par la Présidente de section des affaires familiales au Tribunal de Skikda (Algérie) soit reconnu au Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent

leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'elle est titulaire du droit de recueil légal sur l'enfant mineure PERSONNE2.), PERSONNE1.) ne peut se contenter de ladite décision sans qu'elle soit déclarée exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'il a intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. Civ. 1ère, 20 février 2007, n°05-14.082, PERSONNE3.) c/ SOCIETE1.) et autres).

En l'espèce, il n'existe aucun indice permettant de mettre en doute la régularité de la procédure suivie alors qu'il résulte d'une attestation du DATE4.), que le directeur de l'action sociale et de la solidarité, tuteur délégué des enfants privées de famille à la Wilaya de Skikda avait d'ores et déjà placée l'enfant mineure PERSONNE2.) sous la tutelle de PERSONNE1.) à compter du DATE4.).

De plus, la demande en exequatur ne se heurte pas à une fraude à la loi et ne contrevient pas à des considérations d'ordre public.

En effet, si par décision 8 janvier 2004, la Cour d'appel de Luxembourg a décidé : *« L'institution de la Kafala dans la mesure où elle se présente sous son aspect de convention de droit privé, est en opposition fondamentale avec des conceptions essentielles de notre ordre juridique (...). Elle ne répond pas aux exigences de notre ordre public même atténué, et il ne peut dès lors être fait droit à la demande d'exequatur »*, force est de constater qu'en l'espèce, l'institution de la Kafala ne se présente pas sous son aspect de convention de droit privé mais a été décidée par une autorité judiciaire.

En ce qui concerne le caractère exécutoire de l'acte de recueil légal n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par la Présidente de section des affaires familiales au Tribunal de Skikda (Algérie), il ressort d'une attestation du Consul

d'Algérie de Nanterre, datée au DATE3.) que « *l'ordonnance N°NUMERO1.) prononcée par le juge aux affaires familiales du tribunal de Skikda en date du DATE5.), sous laquelle il a attribué à Madame PERSONNE1.), domiciliée ADRESSE2.), le recueil légal ou Kafala de l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE2.) à Skikda, de père et mère inconnus, obéit aux règles de procédure gracieuse et non aux règles de procédure ordinaire entre des parties soumise au contradictoire et susceptible de pourvoi en appel.* »

Partant, il y a lieu de considérer que l'acte de recueil légal n°NUMERO1.) rendue le DATE1.) par la Présidente de section des affaires familiales au Tribunal de Skikda (Algérie) est exécutoire dans son pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'exequatur sont réunies, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, l'acte de recueil légal n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) par la Présidente de section des affaires familiales au Tribunal de Skikda (Algérie).

Le jugement à exequaturer touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la parties demanderesse, les frais sont à sa charge.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise l'acte de recueil légal n°NUMERO1.) rendue le DATE1.) par la Présidente de section des affaires familiales au Tribunal de Skikda (Algérie) et ayant attribué à PERSONNE1.), le recueil légal ou Kafala de l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE2.) à Skikda.

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les dépens de l'instance à charge PERSONNE1.).